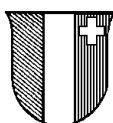


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 52, du 14 novembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 décembre 2008
- délai de dépôt des signatures: 12 février 2009



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,
décède:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 41a (nouveau)

b) procédure
simplifiée

¹Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 4.5% sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN). L'impôt direct cantonal et communal sur le revenu est ainsi acquitté.

²L'article 142, alinéa 1, lettre *b*, est applicable par analogie.

³Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation compétente.

⁴La Caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés.

⁵Le droit à une commission de perception selon l'article 143, alinéa 2, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

⁶Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 142 et 146.

Personnes
soumises à l'impôt
à la source

Art. 42, note marginale

c) prestations en capital provenant de la prévoyance

Art. 42a, note marginale

d) gains de loteries et institutions semblables

Art. 127, al. 1, 2^e phrase (nouvelle)

¹.... En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 41a.

Art. 216, al. 1

¹Sous réserve de l'article 242, le contribuable peut interjeter recours...(suite de la phrase inchangée).

Art. 239, al. 1, 1bis (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat fixe pour chaque année les taux d'intérêts compensatoires et rémunérateurs.

^{1bis}Il fixe de même le taux de l'intérêt moratoire qui ne peut être supérieur à 10%.

Art. 242, al. 4

⁴La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

² Elle est soumise au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot